

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 13 juin 2019

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de révision de l'AREQ de la décision D-2019-052 (R-4045-2018)
et Demande de révision de Bitfarms de la décision D-2019-052
(R-4045-2018)
Vos dossiers : R-4089-2019 et R-4090-2019
Nos dossiers: R057980 JOT et R057993 JOT**

Chère consoeur,

Conformément à la lettre de la Régie du 7 juin 2019, déposée dans le cadre des dossiers mentionnés en objet, soit la demande de révision de l'AREQ et la demande de révision de Bitfarms, le Distributeur indique sommairement par la présente, les conclusions qu'il entend faire valoir sur ces demandes.

Demande de révision de l'AREQ, dossier R-4089-2019

Le Distributeur a pris connaissance des conclusions demandées par l'AREQ dans sa demande de révision et en demandera le rejet. Quant aux conclusions suivantes de cette demande :

« **REPORTER** à l'étape 3 du dossier R-4045-208 devant la Première formation la question des modalités de délestage, notamment la question du contrôle du délestage, quant aux Abonnements existants des Réseaux municipaux et quant aux clients des Réseaux municipaux pouvant participer au bloc d'énergie dédié de 300 MW pour un usage cryptographique; [...]

SUBSIDIAIREMENT,

REPORTER à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la Première formation la fixation et les conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux; »,

le Distributeur considère que l'étape 3 du dossier R-4045-2018 est déjà le forum approprié pour entendre les questions identifiées, sauf quelques précisions de rédaction, et que la demande de révision de l'AREQ à cet égard ne présente aucun caractère utile. Par ailleurs, le Distributeur estime avec égards que la demande subsidiaire gagnerait à être précisée à l'audience par l'AREQ, car elle apparaît plus large que la demande principale.

Demande de révision de Bitfarms, dossier R-4090-2019

Le Distributeur a pris connaissance des conclusions demandées par l'AREQ dans sa demande de révision et en demandera le rejet. Quant à la conclusion suivante de cette demande :

« **REPORTER** à l'Étape 3 de la Demande devant la Première formation la question des conditions de service applicables aux Abonnements existants; »,

le Distributeur considère que l'étape 3 du dossier R-4045-2018 est déjà le forum approprié pour fixer les tarifs et conditions de service des abonnements existants, notamment les tarifs et conditions du service non ferme approuvé par la décision D-2018-052 et que conséquemment, cette conclusion n'a qu'un caractère utile partiel.

Veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/jl